

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
COUR D'APPEL DE COLMAR
PREMIERE CHAMBRE CIVILE - SECTION B

ARRET DU 07 Mai 2008

Numéro d'inscription au répertoire général : **1 B 08/02047**

Décision déferée à la Cour : 21 Avril 2008 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE A COMPETENCE COMMERCIALE DE COLMAR

Copie exécutoire à

- Me Julien ZIMMERMANN
- Me Claude LEVY
- Me Serge ROSENBLIEH

Le 07.05.2008

Le Greffier

Défenderesse et APPELANTE :
S.A. SC GALEC - GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES E. LECLERC
26 quai Marcel Boyer 94200 IVRY SUR SEINE

représentée par Me Julien ZIMMERMANN, avocat à la Cour
Avocat plaçant : Me PARLEANI, avocat à PARIS

Demanderesse et INTIMEE :
SAS UNIVERS PHARMARCIE
79A route de Neuf Brisach 68000 COLMAR

représentée par Me Claude LEVY, avocat à la Cour
Avocat plaçant : Me ALLOUCHE, avocat à COLMAR

Intervenantes volontaires et INTIMEES :
UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE
57 rue Spontini 75116 PARIS

SA DIRECTLABO
24 rue Barbès 92120 MONTROUGE

UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE
43 rue de Provence 75009 PARIS

représentées par Me Serge ROSENBLIEH, avocat à la Cour

COMPOSITION DE LA COUR :
L'affaire a été débattue le 24 Avril 2008, en audience publique, devant la Cour composée de :
M. LITIQUE, Président de Chambre
M. CUENOT, Conseiller, entendu en son rapport
M. ALLARD, Conseiller, qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme ARMSPACH-SENGLÉ,

ARRET :
- Contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Nouveau Code de Procédure Civile.
- signé par M. Jean-Marie LITIQUE, président et Mme Corinne ARMSPACH-SENGLÉ, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Attendu que se plaignant d'une publicité mensongère dans la presse de la part du Groupement d'achats des magasins LÉCLERC, la société UNIVERS PHARMACIE a assigné la société coopérative GALEC en référé par acte du 11 avril 2008 pour faire interdire cette publicité ;

Que l'assignation a été délivrée pour une audience spécialement tenue le 16 avril 2008 conformément à une ordonnance sur requête du 11 avril 2008 ;

Attendu qu'une société DIRECTLABO est intervenue à cette instance aux côtés de la demanderesse, et que deux autres interventions volontaires ont été régularisées pour l'Union Nationale des Pharmacies de France et l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Que le principe de cette intervention a été critiqué de la part de la société défenderesse dans le cadre d'une procédure d'urgence ;

Attendu que par ordonnance du 21 avril 2008, le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de COLMAR a considéré que les publicités en cause étaient constitutives d'un trouble manifestement illicite, et qu'il en a interdit la diffusion dans la presse écrite et dans la presse télévisuelle à compter du 23 avril 2008 à peine d'astreinte de 20.000 euros par jour de retard ;

Qu'il a enjoint à la société GALEC de modifier un site Internet au moyen d'un avertissement, à compter du 1^{er} mai 2008 à peine d'astreinte de 10.000 euros par jour de retard ;

Qu'il a condamné enfin la société coopérative GALEC à payer à chaque demandeur et intervenant une compensation de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que la société anonyme coopérative GALEC a relevé appel de cette ordonnance le 22 avril 2008, dans des conditions de recevabilité non contestées ;

Qu'elle a obtenu une autorisation d'assigner à jour fixe pour l'audience du 24 avril 2008 par ordonnance du 22 avril ;

Attendu que la rétractation de cette ordonnance a été sollicitée, mais rejetée, et que les intimées ont demandé le renvoi de l'affaire au motif allégué de la nécessité d'une réponse aux conclusions de l'appelante ;

Que cette demande de renvoi a été rejetée sur l'observation que les conclusions de l'appelante ne contenaient aucun élément nouveau par rapport à ceux proposés en première instance, et se bornaient à reprendre à l'identique le débat tenu initialement devant le Juge des référés de première instance ;

Attendu que le conseil des trois intervenantes intimées a demandé le donner acte de ce qu'il se trouvait dans ces conditions dans l'incapacité de participer à ce qu'il considérait comme une parodie de débats ;

Qu'il a pris néanmoins des conclusions de confirmation en principe de l'ordonnance entreprise ;

Attendu que cette Cour observe que l'argumentation de l'appelante n'est que la reprise au fond du débat élevé devant le Premier Juge ;

Qu'en première instance, la société UNIVERS PHARMACIE et les intervenantes étaient représentées par le même conseil ;

Qu'en cause d'appel, il a été fait le choix d'une défense séparée, essentiellement aux fins de légitimer une demande de renvoi, et de rendre pratiquement irréversible la décision entreprise ;

Attendu donc que si le nouveau conseil des intervenantes n'a disposé que d'un temps très bref pour une appréhension personnelle du dossier, cette circonstance est imputable au choix tactique délibéré des intervenantes intimées, effectué dans le but précédemment observé alors qu'elles avaient été régulièrement assignées à personne habilitée le 23 avril 2008, à 11 heures 31 en ce qui concerne la SA DIRECTLABO, et s'étaient vu signifier par le même acte les conclusions de l'appelante et ses pièces ;

Attendu donc qu'en donnant acte au conseil des trois intervenantes intimées de ses réserves, cette Cour estime devoir passer outre à cet incident, en observant que la contradiction est respectée dans une procédure qui n'est que la continuation à l'identique de celle débattue devant le Premier Juge et initiée à brefs délais par la demanderesse et les intervenantes elles-mêmes ;

Attendu qu'au fond, l'appelante fait essentiellement valoir que sa campagne publicitaire, fondée sur des observations objectives de hausse des prix, n'est pas manifestement illicite, et constitue un usage de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

Qu'elle conclut à l'infirmité de l'ordonnance entreprise, au rejet des demandes des intimées, et à leur condamnation à lui payer une compensation de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que la SAS UNIVERS PHARMACIE conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise, en estimant essentiellement que les pharmaciens titulaires d'officines sont effectivement victimes d'une campagne de dénigrement, qui tente de leur attribuer des hausses de prix non vérifiées, et auxquelles la distribution de médicaments en grandes surfaces dans d'autres pays n'apporte pas de solution convaincante ;

Qu'elle sollicite 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il convient de rappeler enfin que les intervenantes intimées prennent des conclusions de confirmation en principe de l'ordonnance entreprise, et sollicitent chacune 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que cette Cour observe en fait que le Groupe LECLERC propose une campagne de diffusion d'un message destiné à obtenir le droit de vendre des médicaments non remboursés dans les parapharmacies de ses centres commerciaux, avec l'allégation que la concurrence serait susceptible de favoriser une baisse des prix des médicaments non remboursés, lesquels ont connu des hausses spectaculaires de 36 % en moyenne en 2006 ;

Attendu que ce message est diffusé dans la presse sur papier, sous le titre : *"Avec l'augmentation du prix des médicaments, soigner un rhume sera bientôt un luxe"* ;

Que le slogan est illustré par un buste support de bijoux orné par une parure faite de pilules et de gélules ;

